

**Décision n° 18-DCC-177 du 26 octobre 2018
relative à la prise de contrôle conjoint de la société BPD Marignan par
la société Les Nouveaux Constructeurs SA et la société PWREF III
Holding SARL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 octobre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société BPD Marignan SAS par la société Les Nouveaux Constructeurs SA et la société PWREF III Holding SARL, formalisée par une promesse irrévocable d'achat signée le 1^{er} août 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par Les Nouveaux Constructeurs SA et la société PWREF III Holding SARL de la société BPD Marignan SAS, laquelle est principalement active dans le secteur de la promotion immobilière. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique. L'opération a également fait l'objet d'une notification en Allemagne.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des services immobiliers et, en particulier de la promotion immobilière, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-196 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence